

CGA CONDITIONS GENERALES D'ACHATS DE PRODUITS ET/OU DE PRESTATIONS

1 ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les présentes Conditions Générales d'Achat (« CGA ») s'appliquent à l'achat de tous travaux, prestations, services, (« Prestations ») ou de produits (« Produits »), par la Société BIOCORP (« Client ») auprès du vendeur (« Fournisseur »). Il peut y être dérogé pour tout ou partie des conditions par un accord écrit entre les Parties au sein de conditions particulières.

Les documents qui constituent l'engagement contractuel exclusif des Parties (« le Contrat » ou « la Commande ») sont, par ordre de priorité décroissant : (i) Le bon de commande d'achat à l'exclusion de toute éventuelle référence à des conditions générales du Fournisseur, et éventuellement les conditions particulières, (ii) le cahier des charges, (iii) les présentes CGA, (iv) les procédures Sécurité. Les conditions générales du Fournisseur mentionnées dans l'accusé réception de commande sont recueillies seulement pour des besoins administratifs des Parties, sans qu'elles ne soient acceptées ni considérées comme étant incluses dans le Contrat formé sauf si les Parties se sont mises d'accord par écrit pour intégrer tout ou partie de ces conditions au Contrat.

Au titre du Contrat, le Fournisseur est réputé être un professionnel dans son domaine qui connaît les contraintes, notamment en termes de qualité, localisation, coût, délais, du Client. Il appartient au Fournisseur, en sa qualité de professionnel dans son métier, de vérifier la cohérence des demandes du Client et de le conseiller en particulier sur les meilleures pratiques et technologies en cours pendant l'exécution du Contrat, ainsi que sur l'adéquation de la Commande aux objectifs et spécifications du Client. De plus, le Fournisseur se doit de demander toutes précisions et/ou clarifications de la part du Client dans tous les cas où les informations s'avèrent ambiguës et/ou incomplètes, afin de s'assurer qu'elles ne comportent aucune erreur ou omission qui pourrait aboutir à la réalisation incorrecte ou incomplète de la Commande, et à faire toutes observations qui lui paraissent nécessaires sur les documents transmis par le Client. A défaut, aucune réclamation, réserve ou exception ultérieure ne pourra être invoquée par le Fournisseur.

2 ARTICLE 2 – ACCEPTATION ET MODIFICATION DE LA COMMANDE

L'acceptation de Commande est constatée par l'envoi d'un accusé de réception dans les cinq (5) jours ouvrés de l'envoi de celle-ci, dans le cas d'une Commande dont le délai de livraison est à plus de trois (3) semaines, et dans les deux (2) jours ouvrés, dans le cas d'une Commande dont le délai de livraison est inférieur à trois (3) semaines. Au cas où le Fournisseur exécute la Commande sans avoir expressément notifié au Client son refus des CGA, celui-ci est réputé les avoir acceptées. L'exécution de la Commande est alors réalisée en application desdites CGA.

Le Client se réserve le droit de modifier la Commande durant l'exécution de la Prestation et en informe en conséquence le Fournisseur. Aussi, toute modification portée à la Commande doit obligatoirement faire l'objet d'un avenant accepté par le Fournisseur dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus. Le Fournisseur ne peut apporter de modifications de quelque nature qu'elle soit aux Prestations commandées par le Client sans avoir obtenu son accord écrit et préalable.

En aucun cas, des corrections demandées au Fournisseur pour rendre la Fourniture conforme aux normes, règles de l'art et/ou aux règles applicables à la Commande ne peuvent être considérées comme des modifications.

3 ARTICLE 3 – SOUS-TRAITANCE – INTUITU PERSONAE

Le Fournisseur ne peut céder et/ou transférer à un tiers (ci-après un « Sous-Traitant »), même à titre gratuit, en tout ou en partie, la Commande, sauf accord préalable et écrit du Client, sous peine de se voir résilier la Commande.

Le Fournisseur conserve la responsabilité pleine et entière de sa Prestation et des Produits et en particulier l'avancement de ses Commandes sous-traitées. Il appartient au Fournisseur de prendre les dispositions nécessaires pour que le Client ait, à tout moment, accès aux lieux d'exécution des Prestations ou de fabrication des Produits (ainsi que ceux des Sous-Traitants) et à tous les documents concernant leur organisation.

Le Fournisseur devra informer ses employés (quel que soit le type et la durée de leur contrat de travail), représentants, agents et sous-traitants des dispositions pertinentes des CGA ainsi que de celles de la Commande, et en particulier celles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'environnement. Le Fournisseur devra transférer à ses sous-traitants toutes les obligations pertinentes découlant de la Commande et contrôler spécifiquement les qualifications et les accréditations de ses employés, agents, représentants et sous-traitants.

4 ARTICLE 4 – DELAIS

Les dates contractuelles stipulées sont impératives et considérées comme une condition essentielle de la Commande. Lorsque le dépassement des dates contractuelles est prévisible ou constaté, le Fournisseur devra immédiatement faire connaître au Client l'importance et les motifs du retard. Le Client se réserve le droit d'appliquer les stipulations des articles 10 et 12, et de prendre toutes dispositions qu'il jugera utile pour préserver ses intérêts, y compris la résiliation de la Commande selon les modalités visées à l'article 18.2.

Aucune livraison anticipée ne sera reçue sans l'accord écrit préalable du Client.

5 ARTICLE 5 – PRIX

Les prix figurant sur les Commandes sont fermes et non révisables. Ils incluent toutes les taxes (sauf TVA), contributions et frais d'assurance conformément à l'Incoterm agréé. Ces prix sont forfaitaires et incluent également toutes les fournitures, moyens et prestations annexes, tous les travaux d'études, la livraison de toute la documentation nécessaire et des Livrables (tels que définis à l'article 7.2), les frais de personnel du Fournisseur, de sous-traitants, les outils et équipements nécessaires à l'exécution de la Commande.

Il est de convention expresse que si certains détails ou accessoires qui, conformément aux règles de l'art, sont nécessaires à la Prestation et/ou aux Produits, ne sont pas précisés dans la Commande, il appartiendra au Fournisseur de les inclure, de procéder en temps utile aux corrections et aux adjonctions nécessaires, et d'en informer le Client sans qu'il y ait lieu de ce fait à une majoration de prix.

6 ARTICLE 6 – FACTURATION – CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1 FACTURATION

Les factures seront établies pour chaque terme de paiement énoncé dans la Commande s'y référant, et devront indiquer le numéro de Commande, la nature, le taux et le montant des taxes et toute mention légalement requise. En cas de facture unique, elle sera établie après la livraison conforme des Produits, de la Prestation et/ou des Livrables, dûment acceptés par le Client. Les factures seront envoyées à facturation@biocorp.fr.

6.2 CONDITIONS DE PAIEMENT

Sous réserve de la livraison conforme des Produits et Prestations, de leur bonne réception selon les modalités décrites à l'article 8, et de la réception d'une facture conforme aux exigences de l'article 6.1, les paiements sont effectués 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture par virement bancaire et en tout état de cause, le paiement ne pourra dépasser un délai maximum de 60 jours net à compter de la date d'émission de la facture. Pour les Commandes relatives à des prestations de transport, le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. Le Client sera autorisé à opérer compensation entre les créances qu'il pourrait avoir sur le Fournisseur et les sommes qu'il pourrait lui devoir, et ce à quelque titre que ce soit y compris le montant des pénalités.

6.3 D'une façon générale, aucun acompte ne sera versé par le Client au Fournisseur. Toutefois, au cas où des acomptes seraient consentis, le Client pourra demander au Fournisseur de fournir une garantie bancaire de restitution d'acompte, irrévocable, à première demande et émise sur une banque de premier rang d'un montant équivalent.

6.4 Le Client pourra effectuer une retenue de garantie de 5 % du montant hors taxes de la Commande si cette retenue a été agréée par les Parties dans les conditions particulières applicables à la Commande. Cette retenue sera payable à l'expiration du délai de garantie ou à la réception définitive sous réserve que le Fournisseur ait rempli toutes ses obligations, ou à la réception provisoire contre remise d'une garantie bancaire d'un montant équivalent donnée aux frais du Fournisseur.

6.5 Le Client pourra, à son gré, obtenir du Fournisseur et aux frais de ce dernier une garantie de bonne fin de la Commande sous forme d'un cautionnement bancaire égal à tout ou partie du prix de la Prestation et libérable à la date de réception définitive de cette dernière. Les garanties et cautions visées dans cet article devront être délivrées par un organisme agréé par le Client et devront comporter la renonciation expresse au bénéfice de discussion et l'engagement de ne pas soulever de contestation pour quelque motif que ce soit.

6.6 Le Fournisseur devra informer le Client préalablement en cas de cession de ses créances.

6.7 En cas de non-paiement dans le délai imparti, il sera appliqué un taux de pénalité de retard égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal. Le Client sera tenu de plein droit à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article L 441-9 I du Code de Commerce, de quarante (40 €) euros pour frais de recouvrement, en cas de retard de paiement. La réalisation des Prestations en cours d'exécution ne pourra cependant être suspendue de ce fait.

7 ARTICLE 7 – EXECUTION DES PRESTATIONS ET FABRICATION DES PRODUITS

7.1 Dans les cas prévus par la législation en vigueur, le Fournisseur devra, avant le commencement d'exécution, élaborer avec le Client un plan de prévention écrit définissant les mesures qui doivent être prises par chacune des Parties en vue de prévenir les risques éventuels.

7.2 Le Fournisseur est tenu de communiquer, (i) dans les trois (3) jours ouvrés à compter de la demande du Client, tous les documents concernant l'organisation et le bon déroulement des Prestations ainsi que ceux de ses Sous-Traitants, (ii) l'ensemble des documents visant à formaliser les résultats ou la progression et le statut de mise en œuvre des Prestations ainsi que (iii) les Produits, le cas échéant (« les Livrables ») selon le calendrier prévu dans la Commande. Ils pourront être utilisés librement par le Client.

7.3 Le Fournisseur permettra au Client, ou à un tiers désigné à cet effet par le Client, d'inspecter ou de contrôler sous réserve d'un préavis raisonnable, la Prestation ou les Produits, leur état d'avancement, leur bonne exécution, les méthodes de réalisation de la Commande, et les systèmes de qualité du Fournisseur. Chaque Partie supportera ses

frais et coûts liés à une inspection. Les opérations de contrôle, d'inspection et de recette ne diminuent en rien la responsabilité contractuelle du Fournisseur, notamment en ce qui concerne l'étendue de ses propres contrôles. Elles ne constituent pas un agrément des Prestations ou des Produits et ne portent pas atteinte au droit du Client de les refuser en tout ou en partie, lors de la réception.

7.4 Le Fournisseur doit livrer le Produit conformément au cahier des charges ou aux spécifications techniques validées par le Client. Aucune modification technique, que ce soit sur la composition du Produit ou son mode de fabrication, ne doit être faite sans la validation écrite du Client, pour les Produits spécifiques au Client, et sans une notification préalable écrite au Client au moins six (6) mois avant lorsqu'il s'agit des Produits standards du marché (Document applicable NF EN ISO 13485:2016 § 7.4.2).

7.5 Le Fournisseur informera le Client de tout événement susceptible d'affecter ou de compromettre de quelque manière que ce soit la fourniture des Produits ou Prestations, sans que cela ne le libère de ses responsabilités.

7.6 Le Fournisseur s'engage à répondre dans les meilleurs délais à toute demande d'information de BIOCORP sur les Produits et à en certifier l'origine et la composition.

7.7 Le Fournisseur s'engage à fournir la documentation qualité requise dans le cadre de la Commande.

8 ARTICLE 8 – RECEPTION DES PRODUITS ET PRESTATIONS, TRANSFERT DE PROPRIETE ET RISQUES

8.1 Toute commande de Produits précisera l'Incoterm utilisé. A défaut, la livraison sera considérée DDP (Delivered Duty Paid), rendue droits acquittés au lieu de destination convenu (Incoterm CCI, 2020).

8.2 Toute délivrance de Produits et Prestations, Livrables et/ou prestations annexes donne lieu à réception par le Client, celle-ci pouvant être formalisée par un procès-verbal ou toute autre notification adressée au Fournisseur. Cette formalité, distincte des contrôles effectués au cours de l'exécution de la Commande, consiste soit en une réception provisoire suivie d'une réception définitive, soit en une réception unique. En ce qui concerne uniquement les Produits, ils sont considérés comme étant réceptionnés dans les 30 jours suivant livraison si dans ce délai aucune réserve n'a été faite par le Client, étant par ailleurs entendu que la réception ne constitue en aucun cas une acceptation des Produits mais seulement la reconnaissance d'une absence de défauts apparents.

8.3. Les Prestations font l'objet soit d'une réception unique (réception décrite à l'article 8.4), soit d'une réception provisoire (décrite au présent article) puis d'une réception définitive (décrite à l'article 8.4).

La réception provisoire, si elle est applicable, intervient après exécution des essais de fonctionnement et/ou de performance, et a pour objet de vérifier la conformité globale des Prestations et Livrables (quantité, qualité, performances...) au regard des termes de la Commande ; elle implique la remise préalable au Client de l'ensemble des documents prévus à la Commande (plans et documents techniques, liste des pièces de rechange, etc....). Le fait qu'un défaut de conformité n'ait pas été relevé par le Client ne pourra en aucun cas être invoqué par le Fournisseur pour se dégager en tout ou partie des garanties et responsabilités auxquelles il est tenu.

La réception provisoire peut être prononcée avec réserves dans la mesure où celles-ci sont mineures. Ces réserves doivent être levées par le Fournisseur dans les délais qui y sont prévus. La réception provisoire ne pourra être prononcée en cas de réserves majeures et la réception définitive sera alors déclarée non conforme.

8.4 La réception unique (ou réception définitive le cas échéant) désigne l'acte par lequel le Client constate que les Prestations et Livrables sont conformes aux spécifications de la Commande et que le Fournisseur a accompli l'ensemble de ses engagements contractuels sans préjudice et sous réserve des responsabilités de droit commun lui incombant ou des garanties restant à courir.

En cas de réception provisoire puis définitive prévue par les Parties, la réception définitive sera prononcée après la réception provisoire. Que ce soit en cas de réception définitive faisant suite à une réception provisoire, ou en cas de réception unique, elle ne peut avoir lieu que si toutes les réserves ont été levées (le cas échéant par la mise en conformité et/ou le remplacement total ou partiel des Prestations) dans le délai fixé par le Client, et après remise de l'ensemble de la documentation et des Livrables devant être livrés.

8.5 En cas de non-conformité des Produits ou de la Prestation à l'une quelconque des stipulations de la Commande, le Client se réserve le droit de résilier la Commande en application des dispositions de l'article 18.2 ci- après, sans préjudice de l'application de pénalités de retard contractuellement prévues ou de toute autre réparation du préjudice subi par le Client.

8.6 Le transfert des risques afférents aux Produits s'effectue selon l'Incoterm indiqué dans la Commande et à défaut d'Incoterm, à la livraison des Produits. Le transfert de propriété s'effectue au fur et à mesure de l'exécution de la Commande.

Sauf autrement spécifié dans la Commande, la réception définitive ou unique conforme marque le point de départ du délai de la garantie contractuelle.

Les Livrables non acceptées définitivement du fait d'une notification telle que prévue à l'article 8.5, seront mises à la disposition du Fournisseur au lieu indiqué dans ladite notification pour permettre au Fournisseur de contrôler la réalité des griefs invoqués par le Client. A défaut de contestation et/ou d'examen des Livrables dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification du Client, les Livrables devront être reprises par le Fournisseur, à ses frais, risques et périls dans les huit (8) jours suivants, faute de quoi les Livrables non reprises seront retournées au Fournisseur ou détruites, et à ses risques et périls et à ses frais.

Le Fournisseur sera responsable des dommages directs et indirects, matériels et immatériels causés au Client du fait de l'inexécution par le Fournisseur de son obligation de livraison conforme, en particulier de ceux supportés par le Client en rapport avec le remplacement des Livrables non conformes et les perturbations éventuelles de sa production ainsi que les coûts facturés au Client par ses clients.

9 ARTICLE 9 –PROPRIETE DES MOULES, OUTILLAGES ET AUTRES EQUIPEMENTS

9.1 Tous les moules, outillages et autres équipements spécifiques (les « **Equipements** ») mis à disposition du Fournisseur par le Client ou exécutés à la demande du Client, restent ou deviennent au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété du Client ou celle de son client selon les conventions intervenues directement entre le Client et son client.

Ils sont mis à disposition par le Client pour les besoins de la fabrication des Produits aux termes d'un contrat de prêt à usage ou d'un sous-contrat de prêt à usage (selon que l'Equipement appartient au Client ou à son client), qui sera convenu avant la remise ou avant la mise en service de l'Equipement chez le Fournisseur.

Dans tous les cas, et même en l'absence de contrat ou sous-contrat de prêt formel, les Equipements mis ou laissés à la disposition du Fournisseur sont réputés mis en dépôt chez le Fournisseur à titre accessoire à la Commande. Ils ne peuvent être utilisés que pour réaliser la Commande et ne peuvent être prêtés, mis à disposition de tiers, reproduits ou copiés, donnés en gage ou grevés d'une sûreté.

Ils devront être munis, à la charge du Fournisseur, d'une plaque apposée à un endroit visible portant outre un numéro d'identification, le nom du propriétaire de l'Equipement selon les indications données par le Client, suivi de la mention « *propriété incessible et insaisissable* ».

Aucune modification sur les Equipements ne peut être effectuée sans l'accord exprès du Client.

A la fin de la Commande, pour quelque cause que ce soit, les Equipement doivent être restitués à la première demande du Client ou du client désigné par le Client.

9.2 Le Fournisseur en tant que gardien, garantit les Equipements contre les risques de perte, vol, dommage ou destruction et souscrita une assurance pour la valeur de remplacement des Equipements. En tant qu'utilisateur prudent et diligent, il devra les maintenir en parfait entretien et répondra de leur usure prématurée et des dérives de procédé. Il avertira le Client dans un délai compatible avec le lancement d'un nouvel Equipement, des usures normales susceptibles de rendre nécessaire un renouvellement desdits Equipements. Il souscrita toute assurance de responsabilité pour couvrir les dommages que les Equipements pourraient causer aux tiers. Tout au long de la Commande, le Fournisseur justifiera au moins une fois par an de la validité de ses polices d'assurance.

10 ARTICLE 10 – RETARDS

Le non-respect par le Fournisseur des délais d'une Commande, pourra être sanctionné par une pénalité. A défaut de mention spécifique dans le bon de commande ou dans les conditions particulières, les pénalités sont de 2% du montant total de la Commande par semaine de retard (toute semaine entamée étant due), dans une limite de 10% du montant de la Commande. Dans tous les cas, les pénalités ayant une valeur d'astreinte, elles ne privent pas le Client de la faculté de demander la réparation du préjudice subi, ni n'exonèrent le Fournisseur de ses obligations. L'attribution de pénalités au profit du Client ne le prive en aucun cas de la faculté de résilier la Commande selon les modalités décrites à l'article 18.2 ci-après.

Il est convenu que les pénalités sont exigibles sur simple notification du Client, sans mise en demeure préalable et feront l'objet d'un état récapitulatif (mensuel en cas de prestations récurrentes) envoyé par le Client. Les pénalités donneront lieu:

- soit à l'émission d'une facture pour règlement par le Fournisseur dans les trente (30) jours calendaires,
- soit après notification au Fournisseur, une déduction faite du montant de la pénalité applicable, sur la facture suivante émise par le Fournisseur.

11 ARTICLE 11 – GARANTIES

11.1 Le Fournisseur garantit la conformité des Produits et/ou de la Prestation à la Commande, aux caractéristiques et performances qui y sont spécifiées, aux spécifications techniques, aux règles de l'art et à toutes obligations légales et normes en vigueur. Il garantit la fourniture des Livrables dans les délais convenus.

Ces exigences constituent pour le Fournisseur une obligation de résultat. Sauf exigence différente de la Commande, la période de garantie ne peut être inférieure à douze (12) mois à compter de réception conforme de la Prestation ou de la date de livraison des Produits.

11.2 Le fait que le Client ait connaissance d'une information communiquée par le Fournisseur eu égard aux moyens que le Fournisseur mettra en œuvre pour atteindre les résultats mentionnés ci-dessus, de même que les connaissances du Client à cet égard, ou la validation par le Client d'un Livrable, ne libèrent en aucun cas le Fournisseur de son obligation de résultat ou de conformité de la Prestation ou du Produit.

Si le Fournisseur n'atteint pas les résultats mentionnés ci-dessus ou ne satisfait pas à son obligation de résultat, le Client pourra, après une notification formelle demeurée sans effet dans les délais stipulés à la Commande et sans autorisation judiciaire ou autre procédure légale préalable, se substituer au Fournisseur (ou désigner un tiers de son choix pour le remplacer), aux frais et risques du Fournisseur.

Par ailleurs, en cas de défaillance quelle qu'elle soit du Fournisseur et quand l'urgence de la situation l'impose (en particulier pour des raisons de sécurité ou lorsque les équipements ou les moyens de production sont en danger), le Client peut, sans autorisation judiciaire ou autre procédure légale mais sur simple avis mentionnant ces

circonstances, immédiatement remplacer le Fournisseur ou l'un de ses sous-traitants (ou désigner un tiers de son choix), aux frais et risques du Fournisseur.

11.3 Les garanties consistent pour le Fournisseur à remplacer, remettre en état, réparer et/ou compléter et en général parfaire les Produits ou les Prestations réalisées pour les rendre en tous points conformes et aptes à répondre aux performances et à la fiabilité demandées.

Toutes dépenses ou charges encourues dans le cadre de la mise en œuvre de cette garantie seront à la charge du Fournisseur. Le Fournisseur sera également tenu par les termes et conditions de toutes les garanties de performances stipulées dans les conditions particulières de la Commande.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le Fournisseur est tenu par la garantie légale des vices cachés. Tout ce qui, dans le cadre des garanties visées ci-dessus, aura été remplacé ou réparé bénéficiera de nouvelles garanties identiques en nature et en durée aux garanties initiales.

11.4 Le Fournisseur garantit au Client que les obligations prévues par le règlement REACH (règlement n°1907/2006 du 18 décembre 2006) ont été/sont/seront respectées concernant les substances chimiques contenues dans les Produits fournis/livrés/utilisés dans le cadre de la Commande. Le Fournisseur doit remettre au Client la preuve du respect de cette garantie et la documentation prévue par le règlement REACH.

12 ARTICLE 12 – RESPONSABILITE

Le Fournisseur en tant que spécialiste dans le domaine de la fabrication et/ou fourniture des Produits et/ou réalisation des Prestations qui lui sont commandés, est tenu d'une obligation générale de conseil et d'information concernant directement ou indirectement la réalisation de la Commande.

Par ailleurs, le Fournisseur est responsable, quel qu'en soit le motif, de tous dommages ou pertes causés par la mauvaise exécution ou l'inexécution de ladite Prestation ou par les Produits, étant entendu que la fourniture de Produits ou Prestations conformes au Contrat, dans les délais mentionnés, constitue une obligation de résultat conformément à l'article 11.

Plus généralement, le Fournisseur est responsable dans les conditions du droit commun des dommages de toute nature dont le Client, ses agents, préposés ou des tiers, pourraient être victimes ou que leurs Produits pourraient subir à l'occasion de l'exécution de la Commande. Aucune limitation de responsabilité n'est acceptée, ce que le Fournisseur accepte expressément.

13 ARTICLE 13 – ASSURANCES

Le Fournisseur déclare être titulaire des polices d'assurance adéquates, souscrites auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, couvrant les conséquences financières de sa responsabilité ou de celle de ses collaborateurs ou préposés pour tous dommages directs ou indirects qu'ils pourraient causer au Client et/ou à ses installations, son mobilier, son matériel, à son personnel, ou à un tiers dans l'exécution de la Commande. Le Fournisseur s'engage à justifier, dans un délai de trois (3) jours calendaires à compter de la demande du Client, de l'attestation de versement des primes correspondantes. Ces assurances devront être maintenues pendant toute la durée d'exécution de la Commande.

14 ARTICLE 14 – PROPRIETE INDUSTRIELLE ET/OU INTELLECTUELLE

14.1 Concernant la Prestation : Le Client deviendra, à l'exception des seules méthodes et savoir-faire propres au Fournisseur, propriétaire au fur et à mesure de leur élaboration, de tout document, Livrable, dossier, rapport, plan, et plus généralement de tout élément réalisé par le Fournisseur dans le cadre de la Commande, informations, inventions brevetées ou non, tous procédés, et tous matériels, prototypes, équipements de test, modèles, logiciels

(qu'ils soient sous forme de code objet, code source ou toute autre forme), obtenus, réalisés ou développés par le Fournisseur. A ce titre, le Fournisseur s'engage à céder au Client, de manière exclusive, l'ensemble des droits d'exploitation, de représentation, de reproduction et d'adaptation sur l'ensemble des documents réalisés au titre de la Commande, ainsi que l'ensemble des droits de propriété intellectuelle. Cette cession qui s'entend pour tout domaine, en ce compris le réseau Internet, produira ses effets pendant toute la durée de protection des droits telle qu'elle ressort de la législation en vigueur, et notamment des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle et Industrielle.

14.2 Concernant les Produits : Le Fournisseur est et restera propriétaire de l'ensemble des droits, titres et avantages portant sur tous les droits de propriété intellectuelle éventuellement existants et relatifs aux Produits, y compris, notamment, savoir-faire, inventions brevetables ou non, brevets, modèles, dessins, plans, échantillons, spécifications techniques, marques commerciales et droits d'auteur (les « Droits de PI antérieurs »). Le Fournisseur concède au Client une licence sur ses Droits de PI antérieurs non exclusive, non transférable, ne pouvant pas être sous-licenciée (sauf aux clients finaux) et révocable, aux seules fins d'utilisation et d'exploitation des Produits ou de l'intégration des Produits dans l'équipement du Client final afin d'utiliser et d'exploiter les Produits, à l'exclusion de tous autres droits.

14.3 Le Fournisseur garantira le Client contre toute réclamation ou action exercée par le bénéficiaire d'un droit de propriété intellectuelle et notamment brevet, marque, dessin, modèle etc...à l'occasion de l'exécution ou de l'utilisation de la Prestation ou du Produit, et ce pendant toute la durée de ces droits.

14.4 Le Fournisseur sera tenu d'indemniser le Client de tous les frais et dommages entraînés par une condamnation, notamment pour contrefaçon, issus d'une juridiction en dernier ressort ou d'un tribunal arbitral compétent pour connaître de cette action, incluant notamment les honoraires d'avocat et de conseil en brevet, les indemnités pour contrefaçon, les frais de remplacement ou de modification destinés à faire disparaître la contrefaçon ainsi que les dommages pour interruption d'utilisation de la Prestation ou du Produit contrefaisant.

15 ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE

« Information(s) confidentielle(s) » désigne toutes informations, tous procédés, savoir-faire, idées, spécifications et documentation que chaque Parties peut avoir communiqué à l'autre en lien avec les Produits, les Prestations ou son activité et qui concernent le présent Contrat et incluent, entre autres, le prix, les spécifications et la conception des Produits, les informations relatives au personnel, aux pratiques, à la clientèle ou aux stratégies commerciales de l'une ou l'autre des Parties, et toute information relative aux conditions selon lesquelles les Produits ou les Prestations sont vendus en vertu du présent Contrat. Nonobstant ce qui précède, ne sera pas considérée comme une Information confidentielle, en vertu des présentes, toute information qui : (i) est déjà en possession de la Partie réceptrice au moment de la divulgation par la Partie qui la communique et continue d'être traitée comme une information confidentielle conformément aux conditions en vertu desquelles elle a été obtenue ; (ii) est ou entre par la suite dans le domaine public sans qu'aucune faute, action ou manquement ne soit commis par la Partie réceptrice ; (iii) est légalement obtenue, par la Partie réceptrice, d'un tiers ayant le droit de la divulguer ; ou (iv) est développée de manière indépendante par la Partie réceptrice, dans un cas autre que l'exécution du Contrat, sans utiliser une Information confidentielle de la Partie qui communique l'information. Les Parties ne divulgueront pas et prendront les mesures nécessaires pour prévenir toute divulgation par leurs salariés, représentants ou ayant droit, à tout tiers, des Informations confidentielles de l'autre Partie, à moins d'avoir obtenu son autorisation écrite préalable.

Chaque Partie utilisera les Informations confidentielles de l'autre Partie pour l'exécution du présent Contrat uniquement. Les stipulations du présent article 15 resteront en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de l'expiration du Contrat. Dès la fin de la Commande / du contrat ; le Fournisseur restituera au Client, à première demande, tous documents confidentiels ou non, s'y rapportant, sans pouvoir en conserver de copie (sur aucun support que ce soit).

Toute reproduction totale ou partielle ou toute utilisation de quelque manière que ce soit, en particulier, à des fins de

références ou de publicité des marques et/ou logos du Client sans autorisation préalable et écrite du Client est prohibée.

16 ARTICLE 16 – RESPECT DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL

Les Parties déclarent signer le présent contrat après avoir satisfait aux obligations légales sur le renforcement de la lutte contre le travail clandestin :

16.1 TRAVAIL DISSIMULÉ

Conformément aux dispositions de l'article L8222-1 du Code du travail, et sous réserve que le montant total facturé pour la Prestation ou le Produit atteigne le montant visé à l'article R8222-1 du Code du travail, le Fournisseur doit remettre au Client à la signature du Contrat et ensuite tous les 6 mois jusqu'au terme du Contrat :

- S'il est domicilié en France : les pièces visées à l'article D8222-5 du Code du travail
- S'il est domicilié à l'étranger : les pièces visées à l'article D8222-7 du Code du travail

16.2 EMPLOI D'ÉTRANGERS NON AUTORISÉS À TRAVAILLER

Conformément aux dispositions de l'article L8254-1 du Code du travail, et sous réserve que le montant total facturé pour la Prestation ou le Produit atteigne le montant visé à l'article D8254-1 du Code du travail, le Fournisseur doit remettre au Client à la signature du Contrat et ensuite, en application de l'article D8254-4 du Code du travail, tous les 6 mois jusqu'au terme du Contrat :

- S'il est domicilié en France : les pièces visées à l'article D8254-2 du Code du travail
- S'il est domicilié à l'étranger et qu'il détache des salariés sur le territoire français pour l'exécution du Contrat dans les conditions prévues à l'article L1262-1 du Code du travail : les pièces visées à l'article D8254-3 du Code du travail.

Le Fournisseur s'engage expressément à satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires précitées pendant toute la durée de la Commande.

17 ARTICLE 17 – FORCE MAJEURE

La Force Majeure s'entend de tout événement extérieur présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable qui empêche une Partie d'exécuter les obligations mises à sa charge. Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable du retard ou de tout autre manquement à ses obligations prévues à la Commande, dès lors que cette défaillance résultera d'un cas de force majeure.

En tout état de cause ne sont pas considérés comme cas de Force Majeure :

- la grève sans préavis et, en général, le fait de ses préposés, agents, mandataires et/ou sous-traitants, ainsi que toute avarie imputable à une défaillance des matériaux ou du matériel utilisé pour la réalisation de la Commande ;
- les retards éventuels dans les livraisons de matières premières.

Lorsqu'une Partie entendra se prévaloir d'un cas de Force Majeure, elle devra faire connaître à l'autre Partie par écrit, immédiatement et au plus tard dans les huit jours suivant sa survenance, tous éléments justifiant le caractère imprévisible, insurmontable et extérieur de l'événement le mettant selon elle dans l'impossibilité de respecter ses obligations et les conséquences qu'elle prévoit sur l'exécution de la Commande.

Chaque Partie supporte ses propres coûts et frais résultant du cas de force majeure.

Dès que l'effet d'empêchement dû à la Force Majeure cessera, les obligations du présent Contrat reprendront vigueur pour la durée restant à courir au moment de la suspension.

Toutefois, la suspension due à un cas de Force Majeure ne pourra être supérieure à la moitié de la durée totale du Contrat et à l'expiration de cette période le Contrat pourra être résilié par la Partie n'étant pas à l'origine du cas de Force Majeure.

18 ARTICLE 18 – SUSPENSION - RESILIATION DE LA COMMANDE

18.1 SUSPENSION

En cas de Non-conformité ou de défaillance d'une Partie pour lesquelles les conditions de déclenchement des dispositions de l'article 18.2 seraient remplies (ci-après la « Partie Défaillante »), la Partie qui en est victime pourra, en préalable du déclenchement de l'article susvisé, notifier la suspension de l'exécution de la Prestation. Cette suspension ne pourra dépasser 60 jours et devra être mise à profit pour trouver une solution aux problèmes rencontrés.

Pendant la durée de la suspension, chaque Partie supportera les frais, de quelque nature qu'ils soient, que ladite suspension lui aura occasionnée. Le respect des clauses du Contrat non concernées par la suspension resteront applicables ainsi que le devoir de bonne foi.

Si la Partie Défaillante parvient à faire cesser les causes à l'origine de la suspension du Contrat dans le délai de suspension susvisé, il en informera l'autre Partie. Il s'ensuivra une rencontre formelle entre les deux Parties afin d'examiner les modalités et conditions de la poursuite du Contrat. Si la poursuite du Contrat s'avère possible, la Partie Défaillante devra reprendre l'exécution de ses obligations sans délais.

Dans tous les cas, si la suspension devait être levée avant le terme du Contrat, le Contrat ne sera pas prorogé de la durée de la suspension mais prendra fin à son terme initial, sauf accord écrit des Parties. Si le terme du Contrat intervient pendant la durée de suspension, le Contrat prendra fin à cette date, mettant de facto un terme à la suspension.

Si la Partie Défaillante n'arrive pas à faire cesser les causes à l'origine de la suspension du Contrat dans le délai de la suspension ou que les Parties n'arrivent pas à trouver un accord sur des modalités de poursuite acceptables, le Contrat pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 18.2 avec effet immédiat, le délai d'un mois n'étant alors pas applicable.

18.2 RÉSILIATION POUR DÉFAILLANCE

Au cas où l'une des Parties manque aux obligations qui lui incombent et après une mise en demeure de cette Partie par l'autre Partie restée sans effet après un délai d'un (1) mois, cette dernière pourra lui notifier la résiliation du Contrat, sans préjudices des dommages-intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

18.3 RÉSILIATION À LA CONVENANCE DU CLIENT

Par ailleurs et même si le Fournisseur n'a pas failli à ses obligations contractuelles, la Commande pourra être résiliée à la convenance du Client, sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) jours calendaires suite à notification écrite adressée au Fournisseur. Dans cette hypothèse et seulement dans le cas d'une Commande établie dans une période ferme, le Client paiera au Fournisseur toutes sommes qui seraient dues au moment de la résiliation effective et conforme des Prestations, notamment les encours, et qui ne peuvent être revendus, en dépit de la mise en œuvre de mesures de remédiation raisonnables par le Fournisseur, aux fournisseurs du Fournisseur ou à des tiers, ou utilisés pour d'autres clients ou par le Fournisseur pour ses propres besoins, et le paiement tiendra compte des avances,

acomptes ou tous autres paiements déjà effectués, sans autre indemnité compensatrice. Le Fournisseur fournira au Client tous les justificatifs nécessaires et suffisants à cette fin. En tout état de cause, le montant dû au Fournisseur à ce titre ne pourra excéder le montant total de la Commande.

19 ARTICLE 19 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU FOURNISSEUR

Dans le cas de modification importante de la surface financière du Fournisseur, de sa structure, des éléments de contrôle ou de sa Direction, de mise en procédure collective, celui-ci doit en informer sans délai le Client. Si une telle modification est, de l'avis du Client, de nature à compromettre la bonne exécution de la Commande, ce dernier peut exiger des garanties, résilier la Commande en application de l'article 18 ci-dessus, ou prendre toute mesure qu'il jugerait nécessaire, sous réserve du droit applicable.

Le Fournisseur s'engage à informer le Client dès que la part de son chiffre d'affaires annuel, par filiale et/ou consolidé, correspondant aux Commandes confiées par l'ensemble des sites du Client, dépasse le seuil de trente pour cent (30%) de ce chiffre d'affaires.

20 ARTICLE 20 - CONFORMITÉ

Le Code de conduite Fournisseur de Biocorp est applicable à ses fournisseurs dès l'acceptation de la Commande, au même titre que les présentes CGA. A ce titre, le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance des dispositions du Code de conduite du Client, disponible sur le site <https://biocorpsys.com/code-de-conduite/>, auxquelles il déclare adhérer sans réserve. En effet, Biocorp choisit ses fournisseurs sur des critères objectifs et veille à l'équilibre de ses relations commerciales et contractuelles dans la durée. La performance et le respect des lois sont exigés des prestataires et doivent être objectivement mesurables. Par ailleurs, les exigences additionnelles suivantes s'appliquent :

20.1 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le Fournisseur s'engage à ne commettre aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation du projet au détriment de Biocorp et notamment telle qu'aucune entente n'est intervenue et n'interviendra ; que la négociation, la passation et l'exécution de la Prestation n'ont pas donné, ne donnent pas et ne donneront pas lieu à un acte de corruption tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003.

Le Fournisseur doit informer le Client sans délai de tout évènement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent Contrat.

20.2 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le Fournisseur doit respecter les dispositions du RGPD (Règlement européen 2016/679/EU du 27 avril 2016) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés applicables aux Parties dans le cadre du Contrat. Notamment, le Fournisseur s'engage à informer les personnes concernées, à respecter leurs droits et à prendre toutes les garanties techniques et organisationnelles suffisantes afin de préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel. Il doit également maintenir un registre des activités de traitement des Données personnelles, en application de l'article 30 du RGPD, s'il est soumis à cette obligation ainsi que respecter les règles relatives au transfert de Données personnelles vers des pays tiers ou des organisations internationales, conformément aux articles 44 et suivants du RGPD.

En application de l'article 28 du RGPD et lorsque Biocorp est considéré comme Responsable de Traitement ou co-Responsable de traitement au sens du RGPD et que le Prestataire relève strictement de la qualification de Sous-Traitant au sens du RGPD puisqu'il traite des Données Personnelles dans le cadre du Contrat pour le compte du Client (le

« Chargé de Traitement ») :

1. le Fournisseur garantit que le(s) traitement(s) réalisé(s) dans le cadre du Contrat ont un objet, durée, nature, finalité, type de données et catégories de personnes concernées conforme(s) au RGPD. Le cas échéant, si ces traitements devaient être adaptés pour devenir conformes au RGPD, les Parties concernées se réuniront afin d'adapter les éléments devant l'être.
2. Le Chargé de Traitement :
 - a. Ne traite les Données Personnelles que sur instruction documentée du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de Données personnelles vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le Chargé de Traitement est soumis; dans ce cas, le Chargé de Traitement informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
 - b. Veille à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - c. Prend toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD ;
 - d. Pour recruter un sous-traitant, le Chargé de Traitement :
 - i. Demande l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable du traitement. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le Chargé de Traitement informe le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements ;
 - ii. Respecte également les conditions visées au point 3 du présent article ci-dessous
 - e. Tient compte de la nature du traitement, aide le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD ;
 - f. Aide le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du Chargé de Traitement ;
 - g. Selon le choix du responsable du traitement, supprime toutes les Données Personnelles ou les renvoie au responsable du traitement au terme du traitement, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des Données Personnelles ; et
 - h. Met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Par ailleurs, le Chargé de Traitement informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction donnée en application de la phrase précédente constitue une violation du présent règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données
3. Si le Chargé de Traitement recrute un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du responsable du traitement, les mêmes obligations en matière de protection des Données Personnelles que celles fixées dans le Contrat sont imposées à ce sous-traitant par contrat ou au moyen d'un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Lorsque ce sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Chargé de Traitement demeure pleinement responsable devant le responsable du traitement de l'exécution par ce sous-traitant de ses obligations ;
4. L'application, par un sous-traitant, d'un code de conduite approuvé comme le prévoit l'article 40 du RGPD ou

d'un mécanisme de certification approuvé comme le prévoit l'article 42 du RGPD peut servir d'élément pour démontrer l'existence des garanties suffisantes conformément au point 3 du présent article ci-dessus.

Il appartient à la Partie ayant le statut de Responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte de leurs Données personnelles.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Chargé de Traitement des demandes d'exercice de leurs droits, le Chargé de Traitement doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à une adresse qui devra lui être communiquée avant la mise en œuvre du ou des traitement(s) par le responsable de traitement. Cette adresse pour Biocorp est gdpr@biocorp.fr.

21 ARTICLE 21 - HYGIENE, SECURITE, ENVIRONNEMENT

Les dispositions du présent Article décrivent les exigences du Client en matière de HSE à l'égard de l'exécution des Prestations par le Fournisseur sur le site du client. En cas d'incertitude quant à l'application d'une disposition particulière, le Fournisseur doit demander des éclaircissements au Client. Les clarifications du Client prévaudront.

Pendant l'exécution des Prestations sur Site, le Fournisseur doit se conformer aux lois applicables et aux règles HSE du Client. Le Fournisseur prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les personnes, les Produits, et l'environnement durant l'exécution des Prestations.

Le Fournisseur doit sans s'y limiter :

- Faire appliquer à son personnel, lequel reste sous sa responsabilité, les règles d'hygiène et de sécurité du Client et plus généralement toute réglementation applicable au lieu d'exécution des Prestations ;
- Elaborer avec le Client un plan de prévention écrit définissant les mesures qui doivent être prises par chacune des Parties en vue de prévenir les risques éventuels, lorsque la Prestation le nécessite. Le Client informera le Fournisseur de la nécessité ou non d'établir un plan de prévention en fonction de la Prestation ;
- Veiller à ce que son Personnel et celui des Sous-Traitants aient acquis les connaissances et compétences professionnelles correspondantes à leurs activités et tâches spécifiques ;
- Démontrer que le Personnel du Fournisseur et celui des Sous-Traitants ont suivi la formation SSE nécessaire et applicable aux Prestations à exécuter sur site ;
- Cesser, immédiatement et à ses frais, toute situation ou activité, sous son contrôle, dangereuse ou néfaste pour la santé de quiconque ou constituant une menace pour l'environnement ;
- Veiller à ce que la sensibilisation du Personnel du Fournisseur et de ses Sous-Traitants en matière de SSE soit continuellement maintenue et renforcée ;
- S'assurer que son Personnel et celui de ses Sous-Traitant impliqués dans l'exécution des Prestations est médicalement apte ;
- Signaler au Client tout incident ou accident survenu lors de l'exécution des Prestations, et fournir et mettre en œuvre au plus tôt les plans d'actions correctives associés ;
- Identifier et évaluer tous les impacts potentiels de ses activités sur l'environnement et mettre en œuvre les mesures d'atténuation appropriées pour minimiser ces impacts ;
- Appliquer le système de permis de travail du Client en vigueur, y compris les permis et certificats complémentaires associés ;
- Veiller à ce que le Personnel impliqué dans l'exécution des Prestations sur Site soit toujours équipé des Equipements de Protection Individuelle (EPI) appropriés ;
- Garder, à ses frais, le site du Client et leurs environs propres et exempts de tous débris et ordures causés par l'exécution des Prestations et, à la fin des Prestations, laisser le Site propre et prêts à l'emploi.

Le Client a le droit d'inspecter les Sites et d'auditer les dossiers de travail pour vérifier la conformité du Fournisseur et de ses Sous-Traitants aux exigences HSE tel que définis dans le présent Contrat. En cas de non-respect par le Fournisseur ou un de ses Sous-Traitants des exigences précédentes, le Client a le droit de refuser au Fournisseur et / ou à ses Sous-Traitants (le cas échéant) l'accès ou la présence continue sur le Site.

Toutes les conséquences résultant du non-respect par le Fournisseur des obligations qui précèdent, y compris les coûts associés à la mise en œuvre des mesures prises par le Client en cas de carence ou de négligence de la part du Fournisseur et de refus d'accès ou de présence continue sur le Site sont à la charge exclusive du Fournisseur.

En cas de non-exécution par le Fournisseur de l'une des obligations énoncées au présent Article, le Client aura le droit de résilier le Contrat conformément aux dispositions de l'article 18.2 du présent Contrat.

22 ARTICLE 22 – LOI APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Si l'une quelconque des stipulations CGA s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Commande ni altérer la validité de ses autres stipulations des CGA.

Le fait que le Client ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes stipulations ne peut être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

La Commande et notamment, ses modalités d'exécution et leurs conséquences, seront régies par la loi française.

Tout différend entre les Parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution d'une Commande, ou l'une quelconque de ses clauses, que les Parties ne peuvent résoudre à l'amiable, sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand, seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Les stipulations de la Commande sont rédigées en langue française.

La convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, signée à Vienne le 11 avril 1980, n'est pas applicable à la présente Commande.